

Liberté Égalité Fraternité

Direction des archives départementales

Annecy, le 1 3 DEC. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

à

- Monsieur le président du conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires,
- Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI et d'établissements publics locaux,

En communication:

- M. le président de l'association des maires,
- MM. les sous préfets d'arrondissement,
- M. le directeur des relations avec les collectivités locales.

NOTE D'INFORMATION

Objet: Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes

pris par les collectivités et leurs groupements

Réf.: Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Je tiens à vous informer de la publication de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 complétée par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant diverses modifications du *Code général des collectivités territoriales*, concernant notamment la tenue, la publicité et la conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements.

Ces dispositions **entreront en vigueur le 1**er **juillet 2022** et un accompagnement des collectivités territoriales dans l'appropriation de cette réforme sera mis en place. En attendant, je souhaite attirer votre attention sur certains points évoqués dans cette réforme.

1. Tenue des registres de délibérations du conseil municipal ou communautaire

Cette réforme a pour but de simplifier et d'harmoniser les règles en vigueur concernant la tenue et la publicité des actes pris par les collectivités et leurs groupements, et de renforcer le recours à la dématérialisation.

J'attire votre attention sur le fait que la tenue des registres de délibérations, reste obligatoire et doit se faire impérativement sur support papier, selon les recommandations de la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Elle peut être organisée à titre complémentaire sur support numérique, et, même dans le cas où les délibérations sont signées électroniquement, le maire ou le président appose sa signature manuscrite sur le registre papier. À partir du 1er juillet 2022, la signature manuscrite du secrétaire de séance devra également être apposée sur le registre.

Aujourd'hui, des registres de comptes rendus et/ou des registres de procès-verbaux des séances sont établis dans les communes et leurs groupements. À partir du 1er juillet 2022, seuls les procès-verbaux des séances de conseil devront être systématiquement rédigés et signés. Chaque procès-verbal devra comporter la date et l'heure de la séance, les noms du maire/président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Tenus sur support papier ou numérique, les registres de procès-verbaux des séances doivent être conservés dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

2. Les recueils des actes administratifs

Il ressort de ces nouvelles dispositions que la tenue d'un recueil des actes administratifs est supprimée pour l'ensemble des collectivités territoriales (abrogation de l'article R. 2121-10 du CGCT), et ce à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les Archives départementales se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet de Haute-Savoie,

Alain ESPINASSE